

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DELIBERATION DU 29 JUILLET 2014

*concernant la gouvernance du système d'information  
commun de la distribution de la presse*

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse prend acte des diligences effectuées par son Président pour inscrire la mise en œuvre du système d'information commun de la distribution de la presse dans le calendrier fixé au 5° de la décision n° 2014-01 adoptée par le CSMP le 18 avril 2014 et rendue exécutoire par l'ARDP le 27 mai 2014. Elle relève que le calendrier fixé par la décision n° 2014-01 a été établi pour prendre en compte l'urgence de la mise en œuvre d'un nouveau système d'information.

Concernant le cahier des charges du système commun d'information, l'Assemblée du Conseil supérieur relève qu'elle a pu délibérer ce jour sur un projet de décision élaboré conformément aux termes de la décision n° 2014-01 et selon les modalités fixées par sa délibération du 18 avril 2014.

Concernant la gouvernance du système commun d'information, l'Assemblée du Conseil supérieur prend acte des contributions reçues dans le cadre de la consultation publique que le Secrétariat permanent avait organisée afin de permettre l'adoption d'une décision sur cette question en même temps que la définition du cahier des charges, ainsi que le prévoyait la décision n° 2014-01.

L'Assemblée du Conseil supérieur relève que Presstalis et ses coopératives associées, sans remettre en cause le principe d'une gouvernance assurée par une société commune, suggèrent un délai de réflexion supplémentaire pour mieux en définir les modalités. Elle relève également que les MLP estiment pour l'essentiel que certains préalables, notamment financiers, doivent être levés avant d'envisager la création d'une société commune.

Dès lors, l'Assemblée du Conseil supérieur prolonge le mandat qu'elle a donné au Président du Conseil supérieur le 18 avril 2014. Celui-ci est chargé de répondre aux questions soulevées par les messageries de presse dans leurs contributions, en s'assurant de l'assistance d'un conseil externe et de proposer les règles de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation du futur système d'information commun.

L'Assemblée souhaite que l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de décision concernant les modalités de gouvernance et les conditions de financement du système d'information commun de l'Assemblée du Conseil supérieur puisse intervenir avant la fin du mois de septembre 2014.

L'Assemblée du Conseil supérieur rappelle que conformément à la décision exécutoire n° 2014-01 du CSMP, il ne sera possible d'effectuer le choix des solutions progiciels parmi celles disponibles sur le marché et de contractualiser avec leurs éditeurs qu'après que cette décision aura été adoptée par le CSMP et rendue exécutoire par l'ARDP.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER